

Arrêt du Conseil d'État du Roy, Qui ordonne que tous Buissonniers et Gens sans qualité seront teus, pour pouvoir enseigner en Ville, l'Art de l'Ecriture et de l'Arithmétique, de se munir de permissions annuelles de la Communauté des Maîtres Experts Jurés Ecrivains, et attribue la connoissance des contraventions à M. le Lieutenant Général de Police, comme Commissaire du Conseil.

Numéro d'inventaire : 1979.02134

Auteur(s) : Louis XV

Antoine Raymond Jean Gualbert Gabriel de Sartine

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Sartine (Antoine-Raymond-Jean-Gualbert-Gabriel de) (Paris)

Imprimeur : Prault père, Paris

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1761

Description : Papier vergé avec filigrane "Richard" avec un croissant de lune et une étoile.

Mesures : hauteur : 265 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Protection de la corporation des Maîtres-Ecrivains contre la concurrence.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Apprentissage et histoire de l'écriture

Filière : École primaire élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 8

Lieux : Paris, Paris



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY,

QUI ordonne que tous Buissonniers & Gens sans qualité seront tenus, pour pouvoir enseigner en Ville, l'Art de l'Ecriture & de l'Arithmétique, de se munir de permissions annuelles de la Communauté des Maîtres Experts Jurés Ecrivains, & attribue la connoissance des contraventions à M. le Lieutenant Général de Police, comme Commissaire du Conseil.

Du 15 Juillet 1760.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



SUR la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Syndics & Communauté des Maîtres Experts Jurés Ecrivains & Arithméticiens, Teneurs de Livres en la Ville & Fauxbourgs de Paris : **CONTENANT**, que les augustes prédécesseurs de Sa Majesté ayant de tout temps regardé comme essentiel de n'admettre pour Maîtres Ecrivains dans son Royaume, & sur-tout dans Paris, que des gens dans lesquels on pût avoir une entière confiance, soit pour enseigner l'Art d'écrire, l'Arithmétique, la tenue de Livres, & tout ce qui y a rapport, que pour la vérification des feings & écritures, com-

A

mencerent par les ériger en Communauté par Lettres Patentes du mois de Novembre mil cinq cent soixante-dix, avec défenses à qui que ce pût être, autres que les Maîtres, de s'ingérer dans cet Art & dans les fonctions; le Parlement entrant dans des vues aussi utiles, & voulant empêcher les abus qui naissent de la différence & de la multiplicité de caractères dans la formation des Lettres, ordonna par Arrêt du 14 Juillet mil six cent trente-deux, à la Communauté des Jurés Maîtres Ecrivains de convenir d'un caractère & d'une forme de Lettres dont il ne seroit plus permis de s'écarter. La Communauté y ayant satisfait, des modèles communs ont été déposés au Greffe du Parlement par suite d'Arrêt du vingt-fix Février mil six cent trente-trois, avec défenses à tous Maîtres de s'en écarter sous les peines y énoncées, notamment celle de déchéance de la Maîtrise. Malgré ces sages précautions, les abus s'étoient multipliés; Sa Majesté a bien voulu approuver & autoriser par Lettres Patentes du mois de Décembre mil sept cent vingt-sept, les nouveaux Statuts que les Supplians ont pris la liberté de lui présenter. Les changements faits pour l'utilité publique aux anciens Réglemens, sembloient devoir remédier à tous les précédents abus, & rétablir la Communauté dans toutes les prérogatives; mais une multitude de gens sans aveu, appelés Baillonniers, s'étant peu à peu introduits par différents moyens dans la confiance du public, au point qu'ils étoient & sont encore aujourd'hui en beaucoup plus grand nombre que les Supplians; ceux-ci toujours animés pour le bien général, ont expédié à Sa Majesté combien il étoit dangereux de souffrir que des gens sans art, la plupart inconnus, & sur lesquels ils n'avoient aucun pouvoir, envahissent ainsi leurs fonctions, que l'ignorance & l'ignorance de ces Baillonniers anéantissent presque entièrement le fruit que l'on auroit tiré sous ceux des Réglemens que Sa Majesté & les Tribunaux y avoient jusqu'ici introduits; qu'ils corrompoient insensiblement les caractères convenus pour l'écriture, & enseignoient par conséquent aux autres à en faire de même; que l'expérience faisoit voir que ces Baillonniers étoient des pépinières de Faussaires, à la défection desquels il répugnoit de confier la vérification des feings & écritures, soit que ces vérifications se fissent en Justice ou à l'amiable; qu'ainsi le sort, l'honneur & la fortune des Citoyens, qui dans ces sortes d'affaires dépendent du rapport des Ecrivains Véritables, souvent se trouvent commis à des gens indignes de la confiance publique, la plupart du temps sans lumières, & souvent capables eux-mêmes de plus grands faux que ceux qu'ils avoient à vérifier; que cependant, tandis que ces gens enlivoient aux Supplians toute l'utilité de leur profession, c'étoit la Communauté qui payoit les impôts & supportoit les autres charges de l'Etat, notamment la Capitation, en ce que ces gens prenoient la qualité de Maître Ecrivain, de même que les Supplians, & que quand l'on venoit pour faire les Rolles des contribuables à la Capitation, ils esquivent cette imposition, en faisant accroire qu'ils payoient à la Communauté des Maîtres Ecrivains, de manière que les véritables Maîtres Jurés étoient sans occupation, réduits à l'inaction, chargés des impôts, & leur

Communauté obérée de dettes qu'elle ne pouvoit plus acquitter, personne ne voulant payer une Maîtrise devenue une dépense inutile & surabondante. La vérité de ces abus ayant été reconnue, Sa Majesté a bien voulu, par Arrêt de son Conseil du seize Novembre mil sept cent quarante-cinq, en réunissant à la Communauté les charges & Offices d'Inspecteurs & Contrôleurs Jurés, créés par Edit du mois de Février précédent, fixés à la somme de dix mille livres, lui permettre pour se faire quelque revenu & avoir de quoi payer ses dettes, d'accorder des permissions d'enseigner l'Ecriture & l'Arithmétique à ceux qu'elle en trouvoit capables, & qui auroient été reconnus tels par les Doyen, Syndic & Greffier en charge qui signeront ledites permissions; pour raison de quoi ceux qui les obtiendront payeront à ladite Communauté une redevance annuelle de quinze livres par an, & en outre dix sols au Doyen & à chacun des Syndics, pour le droit de les examiner, sept fois six deniers au Greffier, & dix sols au Clerc de la Communauté, qui seront payés d'avance par chacun des Permissionnaires par chacune année, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se faire recevoir Maîtres, & que les dettes de la Communauté soient acquittées; lesquelles permissions n'auroient lieu que pour enseigner en la Ville seulement, & sans que ceux qui en seroient revêtus pussent prendre la qualité de Maîtres Ecrivains Jurés, ni Arithméticiens, ni qu'ils pussent jouir des prérogatives attachées à la Communauté desdits Maîtres Ecrivains. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Statuts de la Communauté desdits Maîtres Ecrivains, ensemble les Déclarations, Arrêts, Sentences & Réglemens de Police concernant ladite Communauté, seront exécutés selon leur forme & teneur. Il est facile de sentir quels avoient été les principaux motifs de Sa Majesté, en rendant un Arrêt aussi sage, & quel bien le Public & la Communauté en auroient pu tirer s'il avoit été possible d'en procurer l'entière exécution. *Primis.* Il donnoit à ceux qui avoient des talens & qui voulaient s'adonner à cet Art, les moyens de l'obtenir, moyennant une très-modique retribution annuelle de quinze livres, en attendant qu'ils pussent se faire recevoir Maîtres; expressions qui dénotent que Sa Majesté n'entendoit pas que des gens seulesseussent toute leur vie Permissionnaires. *Secundo.* Par la formalité de l'examen, elle empêchoit qu'il s'introduisît une foule d'ignorans, & mêmes des gens capables d'infidélités, d'autant plus que par l'article premier des Statuts de la Communauté, il est dit que nul ne fera reçu qu'il ne soit reconnu capable & de bonne vie & mœurs, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il sera tenu de justifier par son Extrait Baptistaire, un Certificat de son Confesseur & de deux notables Bourgeois. *Tertio.* Elle établissait un revenu modique, mais suffisant à la Communauté. *Quarto.* Elle ordonnoit par la confirmation des Statuts & Réglemens de la Communauté, l'exécution de ces Réglemens, tant vis-à-vis des Maîtres, que vis-à-vis des Permissionnaires, ce qui auroit empêché la corruption des caractères convenus & déposés au Greffe du Parlement. *Quinto.* Et enfin, elle donnoit à la Communauté une espèce d'inspection sur ces Permissionnaires, parce que l'usage établi pour obtenir ces permis-

sions, de déposer au Bureau de la Communauté trois morceaux d'écritures de la main du Permissionnaire, en cas de quelque doute, on auroit recouru à ces morceaux d'écritures, pour s'en servir comme de pièces de comparaison; ce qui auroit rendu la falsification bien moins commune, puisque la conduite de ces Permissionnaires auroit été continuellement éclairée, & qu'en cas de suspicion grave en ce genre, la permission n'auroit pas été renouvelée pour l'année suivante, voici ce qui a suivi ce sage Règlement, & ce qui a produit l'impossibilité de le mettre à exécution. Aussitôt qu'il a été rendu, nombre de Baillonniers le font faire enregistrer, plusieurs se font même présentés à la Maîtrise, & ont été reçus; cela a produit des fonds; les dettes alors urgentes ont été payées, ainsi que les dix mille liv. de finances dues à Sa Majesté pour la réunion à la Communauté des Offices d'Inspecteur & de Contrôleur. Mais cette espèce de bien être n'a pas été de longue durée, ces Baillonniers se font bien-tôt hâtés de payer cette rente de quinze livres à la Communauté des Supplians; & prévoyant qu'il seroit impossible de confier dans toutes les formes juridiques leur contravention, ils ont continué d'enseigner publiquement, non-seulement sans s'embarrasser de tous les efforts qu'on a fait pour les Supplians pour les engager à se soumettre à l'enregistrement, mais encore en les insultant jusques dans leur Bureau. En effet, comment pouvoir prendre par le fait, & constater la contravention d'un Baillonnier, qui, pour l'exercice de son Art, n'a besoin que de quelques plumes & d'un canif, choses qu'il est permis à tout le monde de porter sur soi, & qu'il est trop aisé de cacher en un instant, pour pouvoir espérer de faire jamais une faillie régulière? Et les choses en sont venues au point qu'aujourd'hui de plus de trois mille Baillonniers qui enseignent publiquement dans Paris, il n'y en a qu'un très-petit nombre d'eux d'enregistrés à la Communauté des Supplians, &c. Ces Baillonniers n'ont pas leais contribué à réduire à une inaction presque totale la Communauté des Supplians. Les Maîtres d'Ecole & ceux qui tiennent des prétendues Classes de Charité, y ont aussi beaucoup influé. L'on sait que ces prétendues Ecoles de Charité, soit pour hommes ou pour filles, si loables dans leur institution, renferment un nombre prodigieux d'enfants qui appartiennent à une Bourgeoisie aisée, dont ils reçoivent des retributions. C'est en vain qu'il leur a été fait des défenses par différents Arrêts, & notamment par trois Sentences de Police des trois Mars, onze Juillet & vingt-neuf Août mil sept cent quatre, d'entreprendre, sous prétexte d'instruction gratuite, sur les fonctions des Supplians, & de recevoir d'autres enfants que ceux des parents qui font à la charité de la Paroisse, ou dans une pauvreté absolue. Ces Réglemens ont été si peu observés, que ne faisant pas même les apparences, l'on sait que dans ces prétendues Ecoles gratuites, les enfants dont les parents payent fort dans une place remarquable, distincte & séparée de ceux qui, suivant l'institution, devraient être les plus considérés, & les seuls en droit d'y venir recevoir des leçons. Il n'y a d'autre moyen pour remédier à ces inconvéniens, qu'en obligeant ceux qui tiennent ces prétendues Ecoles de Charité d'obtenir

autorités par Lettres Patentes, non-seulement de se conformer aux anciens Réglemens, à peine d'amende, mais encore de donner annuellement, & dans le mois de Janvier, sous peine de la même amende, à la Communauté des Supplians, une Liste certifiée véritable, contenant le nom de tous les enfans qui viennent y prendre gratuitement des leçons, laquelle Liste les Syndic & Greffier des Supplians seront tenus de recevoir & d'enregistrer gratuitement & sans frais, pour, en cas de contravention, être par le sieur Lieutenant Général de Police commis à cet effet, ordonné ce qu'il appartiendra, tant contre les parents des enfans, conformément à la Sentence de Police du 11 Juillet mil sept cent quatre, que contre ceux qui tiennent ledites Ecoles. A l'égard des Ecrivains appelés Baillonniers, & autres Ecrivains publics, autres cependant que les Ecrivains-praticiens renfermés dans les Salles & Cours du Palais, les Supplians croient que le seul moyen d'éviter les inconvéniens ci-dessus détaillés, est de les obliger à se faire inscrire annuellement à la Communauté des Supplians, en payant le prix porté en l'Arrêt du seize Novembre mil sept cent quarante-cinq. Moyennant cet enregistrement ces Ecrivains & Baillonniers seront éclaircis, & le Public sera plus en sûreté. Mais comme l'inconvénient seroit toujours le même vis-à-vis des Baillonniers, dont les contraventions ne pourroient jamais être constatées, & qui par conséquent éluderoient l'exécution de tous les Réglemens, les Supplians insistent à observer que la difficulté ne venant que de l'impossibilité de prendre par le fait ces Ecrivains, il doit en résulter à l'égard des Supplians une forme d'action différente de celle usitée pour prouver la contravention par les choses faîtes, régnant à l'esprit que Sa Majesté ait voulu obliger les Supplians à faire une preuve impossible. Ainsi à leur égard les Supplians demandent que sur la déclaration des délinquans interrogés en Justice, ou sur une ou plusieurs pièces d'écritures servant d'exemples, & sur l'attestation judiciaire de deux ou trois notables Bourgeois, auxquels on prouvera qu'ils enseignent, ces Ecrivains Baillonniers soient condamnés définitivement par le sieur Lieutenant Général de Police, commis à cet effet par Sa Majesté. Cette forme une fois établie, tous les inconvéniens cessent tout à coup. Ces Baillonniers qui verroient leurs subtilités épuisées, seront obligés à se soumettre à l'enregistrement; ils contribueroient au moins pour une portion aux charges de l'Etat. Les Receveurs de la Capitation ne seront plus trompés, & le Roi ne perdra plus ses deniers, parce qu'il sera facile aux Receveurs de vérifier sur les Registres de la Communauté, qui leur seront volontiers ouverts, quels sont les Maîtres qui payent la Capitation à la Communauté, & quels sont les simples Permissionnaires qu'ils doivent imposer. Le Public sera en sûreté; il sera satisfait, puisqu'on ne le privera pas de ceux dans l'instruction desquels il a cru devoir mettre sa confiance. Dans cette modique rétribution annuelle, les Supplians trouveront un secours pécuniaire dont ils ont un besoin si pressant, que n'ayant plus le moindre revenu, ils ne sont pas, à beaucoup près, en état de payer à Sa Majesté le supplément de finance qui devroit être payé depuis long-temps pour les